

Traité sur le commerce des armes  
**Onzième Conférence des États Parties**  
Genève, 25–29 août 2025

## PROJET DE DÉCISION RELATIVE À LA CRÉATION DE POINTS FOC AUX SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LE CADRE DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

(Annexe au rapport du Président du Groupe de travail du TCA sur l'application efficace du Traité à la CEP11)

### CONTEXTE

1. En vertu de l'article 7(4), le Traité sur le commerce des armes (TCA) exige que les États Parties tiennent compte, lors de leur évaluation des risques à l'exportation, du risque que des armes classiques visées à l'article 2(1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

2. Lors de sa Cinquième Conférence des États Parties (CEP5), le TCA a abordé trois domaines principaux : la parité hommes-femmes dans la représentation, l'impact sexospécifique de la violence et des conflits armés, et les évaluations des risques liés à la violence de genre en vertu des articles 6 et 7 ([ATT/CSP5/2019/PRES/528/Conf.GenderGBV](#)). La CEP5 a adopté une série de décisions encourageant une représentation équilibrée des sexes au sein des délégations et des groupes d'experts, l'inclusion systématique de considérations relatives à la parité des sexes dans les travaux des groupes de travail du TCA et la collecte de données ventilées par sexe ([ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1](#)). La Conférence a également souligné la nécessité de clarifier davantage la mise en œuvre de l'article 7(4), d'échanger les pratiques nationales et d'élaborer des orientations volontaires et des formations sur la violence fondée sur le sexe. Les États Parties et les bénéficiaires du Fonds d'affectation volontaire (VTF) ont été encouragés à intégrer les considérations de genre et de violence fondée sur le sexe dans leurs activités, en vue de contribuer à l'objet et à la finalité du Traité et d'examiner régulièrement les progrès réalisés.

3. Au cours des années suivantes, plusieurs propositions ont été présentées afin de faire progresser davantage l'intégration de la notion de genre et la prévention des faits de violence fondée sur le sexe dans le cadre du TCA :

- Déclaration commune du Mexique et des Pays-Bas lors de la CEP9 : « [Intégration de la dimension de genre et prise en compte de la violence fondée sur le sexe dans le cadre du Traité sur le commerce des armes](#) ».
- Document de travail présenté à la CEP9 par l'Argentine : « [Envisager un guide de bonnes pratiques](#) ».
- Rapport final à la CEP9 ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](#)) : Encourager les États Parties à maintenir parmi les points d'attention importants le risque que les armes classiques soient utilisées pour commettre ou faciliter des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants.

4. Lors de sa Dixième Conférence des États Parties (CEP10), le TCA a accueilli favorablement le document de travail présenté par le Mexique au nom de plusieurs États Parties concernant l'intégration de la dimension de genre et la prévention des faits de violence fondée sur le sexe dans le cadre du Traité ([ATT/CSP10/2024/MEX/808/Conf.WP](#)). La Conférence a réaffirmé les décisions adoptées lors de la CEP5 et a encouragé la poursuite de l'échange d'expériences nationales et de bonnes pratiques visant à prévenir les actes de violence sexiste liés aux armes, à l'appui de la mise en œuvre effective des articles 6 et 7 du Traité ([ATT/CSP10/2024/SEC/807/Conf.FinRep](#)). Entre autres mesures, la CEP10 a accepté d'envisager la nomination de points focaux sur l'égalité des sexes afin de promouvoir l'intégration systématique des perspectives de genre dans les travaux du TCA.

5. Au cours des réunions des groupes de travail du TCA en février 2025, le Mexique a présenté une proposition visant à créer des points focaux sur l'égalité des sexes, dans le but de soutenir la mise en œuvre des recommandations adoptées depuis la CEP5 et de faire progresser l'intégration des perspectives de genre dans l'ensemble des travaux des groupes de travail du Traité. Il a été suggéré à cette fin que le Secrétariat du TCA mène des consultations avec les parties prenantes concernées afin de définir le rôle et le processus de nomination des points focaux sur l'égalité des sexes au cours du cycle actuel du TCA. Plusieurs pays ont exprimé leur soutien à la proposition et ont convenu de l'importance d'entamer des consultations transparentes et inclusives.

6. La première consultation a eu lieu le 2 mai et a donné lieu à des présentations par le coordonnateur pour les questions relatives à l'égalité des sexes de la Convention sur les armes à sous-munitions, l'ancien coordonnateur pour les questions relatives à l'égalité des sexes du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, et le directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Tout en reconnaissant les mandats et les contextes opérationnels distincts de chaque instrument, les intervenants ont collectivement souligné le rôle essentiel des points focaux sur l'égalité des sexes pour assurer l'intégration systématique des perspectives de genre dans toutes les phases de la mise en œuvre du Traité, y compris la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des mesures pertinentes.

7. Lors de la réunion préparatoire à la CEP qui s'est tenue en mai 2025, la pertinence de la proposition visant à créer des points focaux de l'égalité des sexes a été largement reconnue, et il a été convenu de poursuivre les travaux sur sa conception et sa mise en œuvre. Plusieurs délégations ont souligné l'adéquation de la proposition avec le programme « Femmes, Paix et Sécurité » et son importance pour la promotion de l'intégration de la notion de genre dans tous les aspects du Traité. Aucune délégation ne s'y étant opposée, cette proposition a reçu le soutien de délégations de toutes les régions.

8. En juillet 2025, une deuxième consultation a été organisée, qui a confirmé le large soutien interrégional en faveur de la création des points focaux de l'égalité des sexes comme moyen pratique au service des engagements du Traité. La discussion entre les États Parties, les observateurs et la société civile s'est concentrée sur les aspects opérationnels. Les délégations ont engagé un dialogue constructif sur des questions de procédure essentielles, notamment concernant l'organe le plus approprié pour faciliter le processus de nomination et les mécanismes d'établissement de rapports, y compris une proposition visant à introduire un point spécifique à l'ordre du jour pendant la CEP pour le rapport sur les activités des points focaux sur l'égalité des sexes. Le Mexique s'est félicité de ce précieux retour d'information et a invité les parties intéressées à fournir d'autres contributions écrites afin d'affiner la proposition finale avant son examen formel.

9. Il convient de souligner le rôle essentiel de la société civile tout au long du processus, car son soutien continu a été déterminant pour mieux intégrer la dimension de genre et prendre en compte la violence fondée sur le sexe dans le cadre du TCA. En témoignent les contributions d'organisations telles que Small Arms Survey, Control Arms, l'UNIDIR et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

## PROJET DE DÉCISION

10. Compte tenu de l'ensemble des travaux réalisés depuis la CEP5 et après avoir analysé les différentes implications de la création des points focaux sur l'égalité des sexes dans le cadre du TCA, la CEP11 a décidé ce qui suit :

### 1. Nomination

1.1. Les points focaux sur l'égalité des sexes sont des postes bénévoles définis par le Comité de gestion dans le cadre de ses discussions sur la mise en œuvre des décisions de la CEP et formellement approuvés par la Conférence des États Parties. La durée du mandat des personnes nommées est de deux ans, renouvelable. Le Comité, avec le soutien du Secrétariat, doit désigner au moins un point focal sur l'égalité de sexes, mais peut en nommer plusieurs si plusieurs États Parties désirent assumer ce rôle de coordonnateur des questions relatives à l'égalité des sexes.

1.2 La nomination des points focaux sur l'égalité des sexes sera régie par les principes suivants afin d'assurer une certaine continuité, flexibilité et large participation :

- **Volontaire** : le rôle des points focaux sur l'égalité des sexes est entièrement volontaire. Les États Parties intéressés par cette mission sont invités à manifester leur souhait auprès du Comité de gestion.
- **Mandat** : les points focaux sur l'égalité des sexes sont désignés par le Comité de gestion pour un mandat de 2 ans, ce qui correspond à deux cycles de Conférence des États Parties (CEP).
- **Renouvellement du mandat et rotation** : les points focaux sur l'égalité des sexes sortants peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Le Comité de gestion devra promouvoir la rotation des États Parties intéressés au cours de mandats successifs, afin de favoriser une représentation régionale équitable.
- **Rôles partagés** : pour répartir la charge de travail, améliorer la collaboration et renforcer l'efficacité, le rôle peut être tenu par un seul État Partie ou partagé par plusieurs États Parties assumant la fonction de point focal sur l'égalité des sexes.
- **Circonstances imprévues** : toute question non traitée par ces principes peut être examinée et traitée par le Comité de gestion, en consultation avec le Président du TCA et les États Parties, et avec le soutien du Secrétariat.

### 2. Objectif et activités

2.1 Les points focaux sur l'égalité des sexes favorisent l'intégration systématique des perspectives de genre dans tous les processus du TCA afin de soutenir la mise en œuvre effective du Traité, notamment en adoptant une approche fondée sur les droits de l'Homme qui reconnaisse l'incidence sexospécifique de la violence armée.

2.2 Les travaux des points focaux sur l'égalité des sexes doivent être en adéquation avec les engagements et les décisions adoptés lors des Conférences des États Parties (CEP), notamment la CEP5, la CEP9 et la CEP10, et tenir compte d'éventuels engagements futurs adoptés lors de CEP ultérieures.

2.3 Conformément aux décisions pertinentes des CEP, les points focaux sur l'égalité des sexes peuvent notamment entreprendre les activités suivantes :

- a) **Fournir des conseils et un soutien en matière de coopération aux États Parties pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre des articles 6 et 7 du Traité**, notamment en encourageant les discussions entre les acteurs concernés afin de faciliter l'interprétation des termes clés et des normes énoncés dans l'article 7(4). Il peut s'agir de diffuser les outils existants, les orientations volontaires et les bonnes pratiques pour la réalisation d'évaluations des risques de violence fondée sur le sexe, comme l'a préconisé la CEP5 et comme cela a été réaffirmé lors de la CEP10 ;
- b) **Contribuer, dans la mesure du possible, aux discussions des groupes de travail concernés** afin notamment d'améliorer la compréhension des répercussions sexospécifiques de la violence armée dans le contexte du TCA et de promouvoir l'intégration des perspectives de genre dans tous les domaines du Traité ;
- c) **Faciliter le dialogue et les échanges inclusifs** sur les défis, les progrès et les bonnes pratiques dans la mise en œuvre des dispositions du TCA ayant trait aux questions d'égalité entre les sexes, des recommandations des groupes de travail et des décisions de la CEP ;
- d) **Soutenir les dialogues, l'échange de connaissances et l'apprentissage par les pairs** sur la mise en œuvre des dispositions du TCA et des engagements de la CEP ayant trait aux questions d'égalité entre les sexes, et encourager leur intégration dans les plans d'action nationaux pertinents, tels que ceux liés au programme « Femmes, paix et sécurité » ;
- e) **Accompagner les travaux du Fonds d'affectation volontaire (VTF)** en fournissant des conseils et un soutien aux soumissionnaires et au Comité de sélection lorsqu'ils en font la demande, afin de favoriser l'intégration des considérations de genre et de violence fondée sur le sexe dans les projets financés et les politiques nationales, le cas échéant ;
- f) **Soutenir les efforts visant à parvenir à la parité des sexes et à une participation pleine, égale, significative et effective des femmes** dans les délégations, les groupes d'experts et les réunions ;
- g) **Soutenir les États Parties et le Secrétariat du TCA dans l'examen et le rapportage réguliers des progrès réalisés par les États Parties quant aux dispositions du Traité ayant trait à la question du genre et à la violence fondée sur le sexe**, y compris en encourageant le partage volontaire des pratiques nationales, des données ventilées et des dernières informations sur ces questions ;
- h) **Organiser des réunions avec les parties prenantes intéressées**, si nécessaire, afin d'aborder les questions émergentes, de renforcer la coordination et de partager les enseignements tirés, notamment par le biais d'échanges avec les points focaux sur l'égalité des sexes d'autres mécanismes internationaux de désarmement et apparentés ;
- i) **Contribuer au cycle annuel de la CEP** en établissant un point permanent à l'ordre du jour afin de partager, le cas échéant, les dernières informations sur les principales réalisations, les défis rencontrés et les enseignements tirés en rapport avec les travaux des points focaux sur l'égalité des sexes, dans le but de renforcer la transparence, la mémoire institutionnelle et la poursuite des engagements pris en matière d'égalité des sexes dans le cadre du TCA.

### 3. Adoption et modifications

3.1 Une fois approuvées par la CEP11, ces dispositions restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par écrit avec l'accord des États Parties lors d'une CEP ultérieure ou par une Conférence d'examen.

\*\*\*